

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

**Arrêté d'ouverture d'un établissement
recevant du public**

FOYER LA SITELLE Bâtiment collectif

4, Rue Helen Keller

Envoyé en préfecture le 05/09/2022

Reçu en préfecture le 05/09/2022

Affiché le

Le Maire de la Ville de Vannes ID : 056-215602608-20220805-AR_ADD_2022_015-AR

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et
notamment les articles R 143.1 à R 143.47 et R 157.1 et R
157.4

Vu l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation du
règlement de sécurité, contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du public

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la
commission consultative départementale pour la sécurité et
pour l'accessibilité

Vu l'arrêté du 11 juillet 1995 relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté du 9 novembre 2016 modifié relatif au
fonctionnement de la sous commission départementale pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans
les établissements recevant du public et les immeubles de
grande hauteur et des commissions d'arrondissement

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement de
Vannes en date du 4 août 2022

ARRETE

ARTICLE 1er

L'autorisation d'ouverture au public, prévue par l'article 47 du décret sus-visé est
délivrée pour l'établissement : **FOYER LA SITELLE Bâtiment collectif**
à usage de **Foyer pour personnes handicapées**
propriété de **ADAPEI**
exploité en la Commune de VANNES, **4, Rue Helen Keller**
pour une capacité d'accueil de **99**
type : J catégorie : 5ème

ARTICLE 2

Tout aménagement ou toute modification de l'établissement concerné devra faire
l'objet, soit :

- d'un permis de construire,
- de l'autorisation délivrée par M. le Maire, prévue par l'article 24 du décret du
31 Octobre 1973, cette disposition est applicable même en dehors de tout
travaux et même si la modification ne concerne que l'aménagement intérieur
de l'établissement.

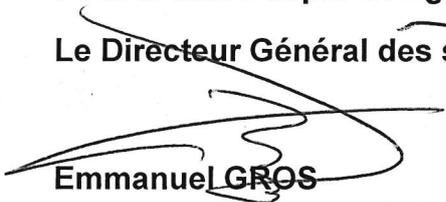
ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire Divisionnaire
de Police, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du
Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié et affiché.

VANNES, le 5 août 2022

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des services


Emmanuel GROS